

Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM) • Campagne 2019

Pour tous les départements de métropole

Notice d'information

TÉLÉDECLARATION

Vous devez déclarer sur le site telepac votre *Demande d'Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM)* (formulaire commun aux aides bovines – n'oubliez pas de le signer en ligne).

Vous pouvez télécharger les pièces justificatives nécessaires au bénéfice des différentes aides bovines que vous demandez.

Si vous n'avez pas utilisé votre compte telepac en 2018, ou si vous avez perdu votre mot de passe, vous aurez besoin de votre code personnel telepac. Ce code figure sur le courrier qui vous a été adressé le 31 août 2018. Il reste valable pour le premier semestre 2019.

IMPORTANT

Vous n'avez pas à déclarer l'effectif de veaux pour lequel vous souhaitez percevoir les aides VSLM. Cet effectif sera calculé automatiquement à partir des notifications réalisées auprès de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE) et au regard des pièces justificatives transmises.

Ainsi, il convient d'être à jour dans vos notifications à l'EDE et de respecter les délais de notification. Tout mouvement (entrées et sorties) concernant votre troupeau doit être notifié à l'EDE dans les 7 jours qui suivent l'événement. Un animal concerné par une notification hors délais est inéligible.

ATTENTION

La date limite de dépôt sans pénalité des demandes VSLM est identique pour tous les départements, y compris les départements de Corse. Elle est fixée au 15 mai 2019.

Dispositions générales

1. Qui peut demander les aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio ?

- Vous pouvez demander les **aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique** si :
 - vous avez produit et abattu des veaux sous la mère sous label rouge ou indication géographique protégée (IGP), ou des veaux sous la mère certifiés bio en 2018,
 - vous êtes adhérent à un organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label rouge ou d'une IGP au cours de l'année 2018 ou êtes engagé en agriculture biologique pour la production de veaux,
 - vous êtes enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs).
- Vous pourrez bénéficier d'une aide majorée si :
 - vous êtes adhérent à un organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label rouge ou d'une IGP et vous avez produit et abattu des veaux sous la mère labellisés ;
 - ou vous êtes engagé en agriculture biologique pour la production de veaux et êtes adhérent à une organisation de producteurs reconnue pour les veaux biologiques.

Les ODG gérant les labels rouge et l'IGP suivants permettent l'accès aux aides :

- LA n°03-81 « Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir une alimentation complémentaire liquide »,
- LA n°08-13 « Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir une alimentation complémentaire liquide »,
- LA n°08-93 « Veau fermier lourd élevé sous la mère et complémenté aux céréales »,
- LA n°20-92 « Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir une alimentation complémentaire liquide »,
- LA n°22-89 « Viande fraîche de veau nourri au lait entier »,
- LA n°30-99 « Viande fraîche de veau nourri au lait entier »,
- IGP « Rosée des Pyrénées Catalanes ».

2. Quels animaux peuvent être primés ?

Un animal éligible aux aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio :

- est un animal de l'espèce bovine,
- appartenant à un type racial à viande ou mixte ou issue d'un croisement avec l'un de ces types raciaux,
- produit conformément à un cahier des charges label rouge ou IGP ou au règlement de l'agriculture biologique,
- abattu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018,
- et respectant la réglementation relative à l'identification des animaux.

Attention

Les veaux des types raciaux suivants sont exclus du bénéfice des aides VSLM : Jersiaise, Ayrshire, Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial croisé), Dairy Shorthorn, Autres types raciaux traits d'origine étrangère, Prim'Holstein, Guernesey.

3. Les conditions de dépôt de la demande

La demande doit impérativement être télédéclarée sur le site telepac le 15 mai 2019 au plus tard.

Toute demande teledéclarée sur le site telepac entre le 16 mai 2019 et le 11 juin 2019 fait l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré de retard (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés). Aucune demande d'aide ne sera recevable après le 11 juin 2019.

4. Contenu de la demande

La demande doit comporter :

- le formulaire de *Demande Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM)* dûment renseigné et signé,

- les coordonnées bancaires établies au nom du demandeur si vous n'avez pas perçu d'aides en 2018, ou si vous avez perçu des aides en 2018 mais que vous changez de références bancaires pour le paiement 2019,
- les pièces justificatives nécessaires (cf. paragraphe suivant).

Vous ne pouvez pas modifier ou retirer votre demande après son dépôt si vous avez été informé d'un contrôle sur place ou d'une anomalie relevée lors du contrôle administratif.

Attention

Le nom figurant sur vos références bancaires doit correspondre exactement au nom du demandeur. Dans le cas contraire, les références bancaires ne peuvent pas être prises en compte.

5. Pièces justificatives

- Vous pouvez demander à bénéficier de l'aide aux **veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique** si vous êtes adhérent, au plus tard au cours de l'année 2018, d'un organisme de gestion en charge d'un label rouge ou d'une IGP visés au point 1, ou si votre exploitation est certifiée en agriculture biologique pour la production de veaux au plus tard au cours de l'année 2018.

Vous devez fournir avec votre demande d'aides ou au plus tard le 15 mai 2019 :

- une preuve d'adhésion à un ODG en charge d'un label rouge ou d'une IGP toujours valide à la date limite de dépôt de la demande, soit au 15 mai 2019, et indiquant votre date d'adhésion,
- et une attestation de votre ODG et/ou de l'organisation de producteurs à laquelle vous adhérez, précisant la **liste individuelle des veaux éligibles** (labellisés mais non labellisés) au cours de l'année civile 2018 ou depuis la date d'adhésion à l'ODG (si vous avez adhéré à l'ODG au cours de l'année 2018),

OU

- la copie du document justificatif prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834-2007 délivré par l'organisme certificateur en agriculture biologique et certifiant que vous êtes engagé en agriculture biologique pour la production de veaux,
- et les **tickets de pesée** délivrés par les abattoirs pour chaque animal éligible.

Si ces preuves sont établies après le 15 mai 2019, elles ne sont pas recevables.

- Vous pouvez demander à bénéficier de l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs si vous êtes adhérent, au plus tard au cours de l'année 2018, d'un organisme de gestion en charge d'un label rouge ou d'une IGP visés au point 1 et avez produit des veaux labellisés ou si votre exploitation est certifiée en agriculture biologique pour la production de veaux, au plus tard au cours de l'année 2018, et que vous êtes adhérent à une organisation de producteurs reconnue pour les veaux biologiques.

Dans ce cas, vous devez également fournir avec votre demande d'aide ou au plus tard le 15 mai 2019 :

- une attestation de votre ODG et/ou de l'organisation de producteurs à laquelle vous adhérez, précisant la liste individuelle des veaux éligibles **reconnus labellisés** au cours de l'année civile 2018 ou depuis la date d'adhésion à l'ODG (si vous avez adhéré à l'ODG au cours de l'année 2018),

OU

- une preuve d'adhésion à une OP dans le secteur bovin reconnue par le ministère en charge de l'agriculture toujours valide à la date limite de dépôt de la demande, soit au 15 mai 2019, et indiquant votre date d'adhésion,

- et une attestation de l'OP avec signature et tampon précisant la **liste individuelle des veaux éligibles** au cours de l'année civile 2018 ou depuis la date d'adhésion à l'OP,
- et les tickets de pesée délivrés par les abattoirs pour chaque animal éligible (éleveur adhérent à une OP mais ne commercialisant pas la totalité de la production via l'OP).

6. Le montant de l'aide

Une enveloppe de 1 M€ est dédiée à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique et une enveloppe de 3.5 M€ est dédiée à l'aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de

producteurs. Des transferts entre ces deux enveloppes sont susceptibles d'être effectués. Les montants unitaires des aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio seront calculés en fin de campagne afin de respecter les plafonds budgétaires au niveau national. Ils seront obtenus en divisant le montant des enveloppes globales des aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio par le nombre d'animaux éligibles pour chaque aide qui compose les aides VSLM.

Le montant unitaire de l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique est estimé à 49 €. Le montant unitaire relatif aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs est estimé à 69 €.

Engagements

7. Respecter la réglementation relative à l'identification des animaux

Le respect de la réglementation relative à l'identification concerne tous les bovins présents sur l'exploitation et consiste notamment :

- à **poser sur chaque oreille d'un bovin, au plus tard 20 jours après sa naissance sur l'exploitation, une marque auriculaire** agréée comportant le numéro national d'identification ;
- à **maintenir en permanence les marques auriculaires de chaque bovin** et à signaler toute perte de ces marques à l'EDE (Établissement départemental de l'élevage) ;
- à **remplir le document de notification** pour tous les événements de la vie de l'animal (naissance, entrée, mort, sortie) et à transmettre l'original de ce document signé à l'EDE dans un délai de 7 jours suivant l'événement ;
- à **tenir à jour le registre des bovins** qui comprend le double des documents de notification et le livre des bovins édité par l'EDE ;

- à **signaler immédiatement à l'EDE toute différence entre un animal et les informations figurant sur son passeport** (numéro national, sexe, type racial ou code race).

Lorsque, à l'occasion d'un contrôle dans l'exploitation, il est constaté le non-respect de la réglementation relative à l'identification, y compris pour des bovins non éligibles aux aides, des réductions pouvant aller jusqu'à la suppression des aides pourront être appliquées.

8. Déposer la déclaration de surfaces du dossier PAC 2019

Si vous disposez de surfaces agricoles exploitées, vous devez déposer un dossier de déclaration de surfaces au plus tard le 15 mai 2019.

La déclaration de surfaces doit comprendre toutes les parcelles que vous possédez, que vous louez, ou dont vous avez l'usage et que vous utilisez à des fins agricoles. Elle permet notamment de contrôler et de vérifier la localisation de vos animaux.

Vérifications et réductions

À la suite du dépôt des demandes d'aides, des contrôles administratifs et des contrôles sur place sont effectués afin de vérifier le respect des engagements.

9. Vérifications administratives

Dépôt tardif

Toute demande des aides VSLM télédéclarée sur le site de telepac après le 15 mai 2019 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré de retard (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés). **Aucune déclaration n'est possible après le 11 juin 2019.**

10. Réductions

Lorsque des anomalies sont constatées sur vos bovins à l'occasion d'un contrôle sur place chez l'ODG ou l'OP, ces animaux sont considérés comme « en écart ». Un taux d'écart est alors calculé. Ce taux est égal au rapport entre le nombre d'animaux en écart et le nombre d'animaux calculé automatiquement pour chacune des aides constituant votre demande d'aides VSLM, après contrôle.

Si le nombre d'animaux en écart ne concerne **pas plus de trois animaux**, alors le montant de l'aide est réduit du pourcentage d'écart calculé.

Si le nombre d'animaux en écart concerne **plus de trois animaux** et

- **si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10%**, alors le montant de l'aide est réduit du pourcentage d'écart calculé,
- **si le taux d'écart est supérieur à 10% et inférieur ou égal à 20%**, alors le montant de l'aide est réduit de deux fois le pourcentage d'écart calculé,
- **si le taux d'écart est supérieur à 20%**, alors aucun versement n'est effectué,
- **si le taux d'écart est supérieur à 50%**, l'aide n'est pas versée et une pénalité supplémentaire égale au montant correspondant sera appliquée.